MODALITES D'APPLICATION DU NEUVIEME PLAN CRECHE

LC-2018-003 du 05/12/2018

Objet : plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (Piaje)

Le développement de l'offre d'accueil du jeune enfant est une priorité forte de la COG 2018-2022.

L'ambition de cette COG est de :

- Contribuer à la création d'au moins 30 000 places d'accueil financées par la Psu notamment dans les QPV ;
- Pérenniser l'offre d'accueil collective existante et réduire le nombre de destructions de places ;
- Favoriser l'accueil en collectivité des enfants issus de familles pauvres et l'accueil des enfants en situation de handicap dans les Eaje ;
- Développer les Ram par la création de 1 000 animateurs supplémentaires.

Modalités d'application :

Le Piaje est applicable à compter du 1er janvier 2019.

1 – Les promoteurs éligibles

Le promoteur est le financeur du projet d'investissement. Il peut s'agir :

- Collectivité territoriale
- Organisme à but non lucratif
- Entreprise du secteur marchand.

2 - Les équipements éligibles :

- Pour les EAJE : ils doivent bénéficier de la PSU et en appliquer les règles notamment application du barème national et fourniture des couches et repas
- Les services d'accueil familiaux gérés par une association ou une entreprise :
  - Accueillir uniquement des enfants pour lesquels les parents perçoivent le Cmg « structure »
  - Appliquer une tarification modulée comprenant la fourniture des repas et des produits d'hygiène. La tarification doit être affichée ou publiée en ligne.
- Les Ram
- Pour les micro-crèches PAJE, elles doivent à la fois :

- Accueillir uniquement des enfants pour lesquels les parents perçoivent le Cmg « structure »
- appliquer une tarification modulée en fonction des ressources des familles publiée en ligne ou affichée dans l'établissement. Elle doit être inférieure au plafond fixé par la réglementation relative au CMG **et comprendre la fourniture des repas et des produits d'hygiène notamment les couches.**
- être implantées
  - Soit sur une zone prioritaire : taux de couverture inférieur à la moyenne nationale de 58 % et potentiel financier inférieur à 900 €
  - Soit sur un territoire ciblé dans un appel à projet engagé par les Caf. L'objectif de cet appel est de soit faire émerger des projets sur des territoires mal couverts, des territoires où les porteurs de projets sont pratiquement inexistants ou dont le projet socio-éducatif est innovant.

Les établissements bénéficiant du Piaje doivent être référencés sur le site www.mon-enfant.fr. La mise à jour des informations doit être faite régulièrement.

Important : afin de favoriser la mixité des publics accueillis, la possibilité de bénéficier d'une aide à l'investissement sera réservée aux établissements pratiquant, pour toutes les familles fréquentant l'établissement, une tarification modulée en fonction de leurs ressources. Cette tarification comprend la fourniture par la structure des repas et des produits d'hygiène.

3 - Sont exclus du bénéfice du Piaje :

- Les micro-crèches accolées, LAEP, Alsh, les Mam, les jardins d'éveil, les équipements dont la conception, la réalisation et les modalités de fonctionnement ne permettent pas l'accueil d'enfants porteurs de handicaps.

4 – Les travaux éligibles

Toutes les dépenses qui relèvent de la notion d'investissement sont éligibles au Piaje.

Ces travaux doivent être destinés à :

- Une création de places nouvelles EAJE
- Une extension d'EAJE existant avec une augmentation d'au moins 10 % des places nouvelles
- Une transplantation d'Eaje sur un autre site avec une augmentation d'au moins 10 % des places nouvelles et augmentation du nombre ETP pour les Ram.

Le Piaje ne peut être attribué à des places déjà subventionnées depuis moins de 10 ans au moyen d'un autre plan crèche.

5 – Critères d'appréciation des projets

Tous les projets d'accueil requièrent un diagnostic préalable et une analyse des besoins.

4 indicateurs constituent le socle de base du diagnostic partagé :

- **Le taux de couverture en mode d'accueil de la zone concernée**. Il prend en compte tous les modes de garde d'un territoire. L'échelle territoriale pertinente du taux se définit au regard du porteur de projet et des co-financeurs de l'investissement ou du fonctionnement. La moyenne nationale du taux de couverture est de 58 %. Cette référence sera conservée sur toute la durée de la COG (pas de distinction crèches de quartier – crèches de personnel)
- **Le nombre d'enfants de moins de 3 ans**
- **Le taux d'occupation réel et financier des EAJE à proximité**
- **La viabilité économique du projet**

Concernant les établissements éligibles à la Psu gérés par une **association** ou une **entreprise**, la Caf doit s'assurer de l'existence d'un partenariat financier avec des collectivités territoriales ou des employeurs pour les enfants de leurs salariés. Il est pour cela nécessaire qu'au minimum 50 % des places créées fassent l'objet d'une pré-réservation.

La condition d'ouverture sur l'extérieur pour les crèches de personnels est maintenue pour favoriser la mixité sociale. **Au moins 10 % des enfants fréquentant les crèches de personnels doivent venir des quartiers environnants sans financements d'employeurs (30 % précédemment).**

6 – Les montants des aides :

Le niveau de financement des projets est compris entre 7400 € et 17 000 € par place.

Les critères de sélectivité se définissent par :

- un socle de base
- des majorations bonifiant le socle de base selon des critères.

	Places existantes	Places nouvelles	Montants par place créée
Socle de base	X	X	7 400 €
Majoration « Gros œuvre » [1] Au moins 30 % des dépenses du projet y sont consacrées	X	X	1 000 €
Majoration « Développement durable » Obtention d'un label HQE ou BBC	X	X	700 €
Majoration « rattrapage territorial » Lié au taux de couverture en mode d'accueil du territoire d'implantation du projet inférieur à 58 %		X	1 800 €
Majoration « potentiel financier par habitant » modulé selon la richesse du territoire (inférieur à 1 200 €)		X	Tranche 1 (0 à 499,99 €) 6 100 € Tranche 2 (500 à 699,99 €) 3 000 € Tranche 3 (700 à 899,99 €) 2 400 € Tranche 4 (900 à 1 200 €) 500 €

7 - Modalités de plafonnement et de calcul

Les subventions accordées sont plafonnées à hauteur de 80 % des dépenses retenues par place et de 100 % du coût total du projet.

8 – Dispositions relatives aux Ram

Les projets de Ram éligibles au Piaje peuvent concerner :

- La construction d'un Ram
- L'aménagement d'un local existant pour le transformer en Ram
- La transplantation d'un Ram

Un plafond de dépenses « subventionnables » s'applique selon la nature du projet et des travaux :

Plafond de dépenses subventionnables	Création	Aménagement ou transplantation
Projet avec gros œuvre **et** bénéficiant d'un label développement durable (HQE ou BBC)	250 000 €	200 000 €
Tous les autres projets	180 000 €	100 000 €

[1] étude de sol, assainissement, soubassement, plancher, élévation, toiture, construction, extension, fondations spéciales, terrassement, voierie et réseaux divers, ravalement, étanchéité, aire de stationnement, dallages, démolition, couverture, charpente, menuiseries extérieures, volets, énergie.

En plus du plafond de dépenses, un taux maximum de financement des dépenses « subventionnables » s'applique selon le type de projet :

	Projet de création	Projet d'aménagement ou de transplantation
Taux de financement des dépenses « subventionnables »	**80%**	**80%** si extension du nombre d'Etp > ou égal à 50% **50%** si pas d'extension ou extension du nombre d'Etp strictement < à 50%.

Les subventions sont plafonnées à 80 % des dépenses « subventionnables ». Le total des subventions ne peut excéder 100 % du coût total du projet.

9 - Le calendrier

Les travaux financés devront être achevés dans les trente-six mois suivant la décision d'engagement des crédits.

Tous les paiements devront être effectués dans les 12 mois suivant l'ouverture de l'établissement d'accueil ou la fin des travaux.